

# CONTRAT TYPE DE MÉDECIN COLLABORATEUR LIBÉRAL (CDD/CDI/Temps partiel ou Temps plein)

**Pour rappel, l'article 18 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises prévoit que :**

- A la qualité de collaborateur libéral le membre non salarié qui, dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale, exerce auprès d'un autre professionnel, personne physique ou personne morale, la même profession.
- Les contrats de collaboration libérale doivent contenir, à peine de nullité, les clauses suivantes :
  1. Sa durée, indéterminée ou déterminée, en mentionnant dans ce cas son terme et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement ;
  2. Les modalités de la rémunération ;
  3. Les conditions d'exercice de l'activité, et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle ;
  4. Les conditions et les modalités de sa rupture, dont un délai de préavis ;
  5. Les modalités de sa suspension afin de permettre au collaborateur de bénéficier des indemnités prévues par la législation de la sécurité sociale en matière d'assurance maladie, de maternité, de congé d'adoption et de congé de paternité et d'accueil de l'enfant



**L'article R. 4125-85 du code de la santé publique dispose également que :**

*« Le lieu habituel d'exercice d'un médecin est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle il est inscrit sur le tableau du conseil départemental, conformément à l'article L. 4112-1.*

*Un médecin peut exercer son activité professionnelle sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle habituelle, sous réserve d'adresser par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception, au plus tard deux mois avant la date prévisionnelle de début d'activité, une déclaration préalable d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct au conseil départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée. Ce dernier la communique sans délai au conseil départemental au tableau duquel le médecin est inscrit lorsque celui-ci a sa résidence professionnelle dans un autre département (...).*»



**Entre :**

**Le docteur X.** ..... demurant....., qualifié en .....  
..... inscrit au Tableau du Conseil départemental de .....  
..... de l'Ordre des médecins, sous le numéro .....  
conventionné Secteur .....

d'une part,

**Et :**

**Le docteur Y.** ..... demurant....., qualifié en .....  
..... inscrit au Tableau du Conseil départemental de .....  
..... de l'Ordre des médecins, sous le numéro .....  
conventionné Secteur .....

d'autre part,

Sont convenus, pour l'exercice libéral de leur profession et afin de favoriser l'installation ultérieure du Docteur Y., de conclure entre eux le présent contrat de collaboration libérale, établi conformément aux dispositions du code de déontologie médicale figurant au code de la Santé publique et de l'article 18 de la loi 2005-882 du 2 août 2005, modifiée par la loi 2014-873 du 4 août 2014. Il a pour objet de définir les modalités d'une collaboration confraternelle et loyale, exclusive de tout lien de subordination.

---

**1- PRINCIPES GÉNÉRAUX**

**Article 1<sup>er</sup> : Durée du contrat**

Le présent contrat est établi pour une durée indéterminée

*Ou : déterminée de ..... (préciser)*

Il prend effet à compter du ..... *(date)*

**Article 2 : Période d'essai**

*(Article facultatif : mentionner éventuellement qu'il est "sans objet", pour éviter une renumérotation des articles suivants)*

Il est prévu une période d'essai de.....

Pendant cette période, chacune des parties pourra dénoncer le contrat, en respectant un délai de prévenance de huit jours.

### Article 3 : Modalités

Le **Docteur Y.** s'engage à consacrer à la présente collaboration et à la clientèle du **Docteur X.** tout le temps nécessaire à raison de ... demi-journées par semaine (préciser ici les demi-journées de présence).

Dans le cadre de cette collaboration, le **Docteur X.** accorde au **Docteur Y.** le temps nécessaire à la constitution d'une clientèle qui lui sera personnelle.

Le **Docteur Y.** tient informé le **Docteur X.** de ses autres activités professionnelles.

Il pourra, sous réserve d'information préalable du **Docteur X.**, conclure un autre contrat de collaboration dans le respect des règles de déontologie médicale, et conformément aux articles R.4127-56, R.4127-57 et R.4127-85 du code de la santé publique.

Le **Docteur X.** s'engage à apporter au **Docteur Y.** information, aide, conseil, tant dans le domaine médical que pour la gestion du cabinet afin de lui permettre d'acquérir une compétence professionnelle et déontologique de qualité.

Les parties procèdent trimestriellement, conjointement, au recensement de leur clientèle respective.

### Article 4 : Lieu(x) d'exercice

Le **Docteur X.** exerce son activité sur le/les lieux suivants :

.....

Dans le cadre de la présente collaboration, le **Docteur Y.** exerce son activité sur le lieu ou les lieux suivants :

.....

dans le respect des dispositions de l'article R.4127-85 du code de la santé publique.

## 2 - CONDITIONS D'EXERCICE

### Article 5 : Moyens mis à disposition

Le **Docteur X.** met à la disposition du **Docteur Y.** l'ensemble des moyens de son (ou ses) lieu(x) d'exercice (salle d'attente, bureau de consultations, secrétariat, téléphone, télécopie, accès internet, moyens de conservation des dossiers médicaux, documentation.....) de telle façon que chacun puisse exercer sa profession dans les meilleures conditions matérielles, tant pour les besoins de la collaboration que pour le développement de la clientèle personnelle.

Le **Docteur X.** permet et facilite au **Docteur Y.** l'accès aux dossiers médicaux de ses patients que ce dernier est amené à suivre dans le cadre de la présente collaboration.

### Article 6 : Information des patients

A l'occasion des demandes de rendez-vous, les patients sont informés de la présence d'un collaborateur libéral et des jours et heures de ses consultations.

Les jours et heures des consultations respectives des **Docteurs X. et Y.** sont également indiqués sur leurs plaques, dans la salle d'attente ainsi que sur le libellé des ordonnances.

### 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

#### **Article 7 : Rémunération**

Chacun des contractants perçoit directement ses honoraires. Le **Docteur Y.** signe personnellement tous les documents nécessaires à la prise en charge des actes réalisés aussi bien auprès de sa clientèle personnelle que des patients du **Docteur X.**

#### **Article 8 : Redevance**

Le **Docteur Y.** verse mensuellement au **Docteur X.** une redevance de .....% de la totalité des honoraires qu'il a perçus correspondant aux frais professionnels pris en charge par le **Docteur X.** Ces frais sont justifiés par la présentation de documents comptables et le pourcentage de redevance est fixé sur la base des revenus prévisionnels attendus.

Cette redevance est soumise à un réexamen annuel.

### 4 - CONGÉS

#### **Article 9 : Congés annuels**

Le **Docteur Y.** dispose de..... semaines de congés au cours de l'année civile.

Le **Docteur X.** et le **Docteur Y.** fixeront d'un commun accord et au moins deux mois à l'avance les plannings et périodes de congés de telle façon que l'un d'eux soit toujours présent pour répondre aux besoins de la clientèle.

Dans le cas où le contrat de collaboration n'aurait pas commencé le premier jour de l'année civile, le **Docteur Y.** bénéficiera de congés au prorata de sa présence au cours de l'année civile.

De même, ils s'entendront sur l'époque et la durée des absences consacrées à leur formation.

### 5 - PARENTALITÉ

#### **Article 10 : Période de suspension de contrat**

- **MATERNITÉ**

La collaboratrice libérale en état de grossesse médicalement constaté a le droit de suspendre sa collaboration pendant au moins seize semaines à l'occasion de l'accouchement. A compter de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressée, non lié à l'état de grossesse. Il peut être pourvu à son remplacement dans l'attente de la reprise de la collaboration.

- **PATERNITÉ**

Le collaborateur libéral a le droit de suspendre sa collaboration pendant onze jours consécutifs suivant la naissance de l'enfant, durée portée à dix-huit jours consécutifs en cas de naissances multiples. A compter de l'annonce par le collaborateur libéral de son intention de suspendre son contrat de colla-

boration après la naissance de l'enfant et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressé, non lié à la paternité.

Le collaborateur libéral qui souhaite suspendre son contrat de collaboration en fait part au professionnel libéral avec lequel il collabore au moins un mois avant le début de la suspension.

- **ADOPTION**

Le collaborateur libéral ou la collaboratrice libérale qui adopte un enfant est en droit de suspendre l'exécution de sa collaboration jusqu'à dix semaines, à l'occasion de l'arrivée de l'enfant. En cas d'adoption multiple, le congé d'adoption peut être porté à seize semaines. Cette période de suspension débute dans les quatre mois suivant l'arrivée au foyer de l'enfant. Le collaborateur libéral ou la collaboratrice libérale qui adopte un ou plusieurs enfants en avise celui avec lequel il/elle collabore un mois avant le début de la suspension.

## 6 - FIN DU CONTRAT

### **Article 11 : Fin du contrat à durée déterminé**

- **Non renouvellement du CDD**

En cas de non-renouvellement du contrat par l'une ou par l'autre des parties, le délai de prévenance est de ..... mois.

- **Rupture anticipée du CDD**

Il peut être mis fin au présent contrat par lettre LR/AR, et moyennant un préavis de 8 jours, en cas de déconventionnement d'une durée égale ou supérieure à trois mois ou en cas de sanction disciplinaire définitive de l'une ou de l'autre des parties lui interdisant d'exercer pendant une période égale ou supérieure à 3 mois.

### **Article 12 : Fin du contrat à durée indéterminé**

Il peut être mis fin au contrat à tout moment moyennant respect d'un préavis fixé à six mois.

- **Rupture pour faute**

Il peut être mis fin, par l'une ou l'autre des parties, au présent contrat en cas de faute grave dans son exécution par lettre LR/AR, moyennant un préavis de 8 jours. Ce courrier devra comporter les motifs de la rupture.

Il peut être mis fin au présent contrat par lettre LR/AR, et moyennant un préavis de 8 jours, en cas de déconventionnement d'une durée égale ou supérieure à trois mois ou en cas de sanction disciplinaire définitive de l'une ou de l'autre des parties lui interdisant d'exercer pendant une période égale ou supérieure à 3 mois.

- **Cessation d'activité**

Dans le respect d'un préavis de ..... (*préciser*), le présent contrat prend fin en cas de cessation d'activité du **Docteur X.** qui s'engage alors à proposer en priorité au **Docteur Y.** de lui succéder.

Si, en cours d'exécution du présent contrat, le **Docteur X.** souhaite s'associer, il proposera prioritairement au **Docteur Y.** d'intégrer le cabinet dans le cadre d'une association.

A l'issue du présent contrat, le **Docteur Y.** conserve sa liberté d'installation. Le **Docteur Y.** informe sa clientèle personnelle, telle que définie à l'article 3, de sa nouvelle installation et récupère le fichier qui y est afférent.

Le **Docteur Y.** dispose également de la faculté de la céder. Dans ce cas, il doit prioritairement proposer cette cession au **Docteur X.**

## **7 - DÉONTOLOGIE**

### **Article 13 : Respect des règles déontologiques**

Les contractants demeurent entièrement soumis à l'ensemble des dispositions du code de déontologie médicale figurant au code de la santé publique, notamment celles relatives à la continuité des soins. Ils exercent leur profession en pleine indépendance et veillent à ce que le libre choix du malade soit respecté. Le **Docteur Y.** conserve la faculté de refuser ses soins, pour des raisons professionnelles ou personnelles, hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, conformément à l'article R.4127-47 du code de la santé publique.

## **8 - RESPONSABILITÉ ET RÈGLEMENT DES LITIGES**

### **Article 14 - Responsabilité civile professionnelle**

Chacun des contractants conserve la charge de sa responsabilité professionnelle. Chacun doit souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable. Chacun d'eux doit apporter la preuve de cette assurance avant le début de la collaboration. Le **Docteur Y.** s'engage à s'immatriculer en qualité de travailleur indépendant auprès de l'URSSAF et à maintenir cette immatriculation pendant toute la durée du présent contrat. Les deux co-contractants auront des déclarations sociales et fiscales indépendantes et supporteront, chacun en ce qui le concerne, la totalité de leurs charges sociales et fiscales.

### **Article 15 – Règlement des litiges**

Tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat seront soumis avant tout recours à une conciliation confiée au Conseil départemental de l'Ordre des Médecins, en application de l'article R.4127-56 du code de la santé publique. En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat seront soumis à l'arbitrage, conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des Médecins. Dés à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à un arbitre unique/collégial Le tribunal arbitral statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur. Le siège de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins est fixé à : PARIS 17ème, 4 rue Léon JOST.

### **Article 16**

Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant relatif au présent contrat qui ne soit soumis au Conseil départemental.

### **Article 17**

Conformément aux dispositions de l'article L.4113-9 du code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au Conseil départemental de.... de l'Ordre des médecins au Tableau duquel elle est inscrite.